

Commune du LUC-EN-PROVENCE



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Bilan de concertation



AR Prefecture

083-218300739-20250313-2025_17-DE

Reçu le 26/03/2025

Publié le 26/03/2025

SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
1. Les modalités de mise en œuvre	4
a. Pour informer et sensibiliser	4
b. Pour s'exprimer, échanger, débattre et co-construire.....	8
2. Le bilan de la concertation.....	9
a. Le bilan quantitatif : la concertation en chiffres	9
b. Le bilan qualitatif : les thèmes abordés dans la contribution	9
ANNEXES	11

INTRODUCTION

La concertation a permis d'informer les habitants, les commerçants mais aussi les professionnels, les associations et de recueillir leurs remarques sur le projet de RLP de la commune de Le Luc En Provence.

La commune a ainsi prévu dans sa délibération de prescription du 21 septembre 2023 les modalités de concertation suivantes :

- Un registre mis à disposition en mairie afin de recueillir les remarques du public sur le RLP
- Une adresse e-mail mise à disposition du public et des personnes concernées permettant de recueillir des observations et propositions tout au long de la procédure d'élaboration du RLP ;
- La publication d'informations sur l'avancée du projet sur le site internet de la commune ;
- Organisation d'une ou plusieurs réunions publiques de concertation sur le projet.

Dans le respect des textes en vigueur, la concertation s'est déroulée tout au long de la procédure de révision du RLP, depuis la prescription jusqu'à l'arrêt du projet. Elle a permis de :

- informer la population, mobiliser le plus grand nombre, expliquer la démarche en clarifiant un discours très souvent technique ;
- sensibiliser et favoriser l'appropriation des enjeux du territoire et objectifs poursuivis ;
- faciliter une expression citoyenne qui soit la plus ouverte et libre possible ;
- échanger, débattre et d'aboutir à un projet coconstruit sur lequel le grand public a pu apporter sa contribution.

1. Les modalités de mise en œuvre

a. Pour informer et sensibiliser

Une page internet dédiée au RLP : une rubrique dédiée au RLP a été créée et mise en ligne sur le site internet de la ville du Luc. Cette page a été enrichie tout au long de l'élaboration du projet par des éléments de vulgarisation du RLP (explication synthétique, présentation des objectifs inscrits dans la délibération de prescription, calendrier, etc.). Les moyens pour participer au projet étaient également présentés avec notamment une information sur le registre en mairie et l'adresse mail dédiée à la concertation. Le dossier complet du RLP avec le rapport de présentation (comportant le diagnostic), la partie règlementaire rédigée et les plans de zonage du RLP étaient également publiés dans cette rubrique. Cette page a permis d'accéder au dossier de concertation numérique du RLP tout au long de la procédure et selon l'avancement du projet.

CONCERTATION : RÉVISION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

 17 septembre 2024

Le **Règlement Local de Publicité (RLP)** est un instrument de planification locale de la publicité et des enseignes pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier.

👉 Par délibération n°23/84 du 21 septembre 2023, le Conseil municipal a prescrit la **révision du RLP actuel** (approuvé en 2017).

Comme le prévoit la réglementation, une **phase de concertation** va débuter et sera l'occasion de procéder à d'éventuels réajustements avant un arrêt du projet de RLP en Conseil Municipal.

Un **dossier de concertation** est mis à votre disposition :

- 👉 au **Service Urbanisme** du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h (uniquement sur rendez-vous),
- 👉 en ligne à l'adresse ci-contre : [Dossier de concertation](#)

Vous pouvez adresser vos **observations** :

- ✓ par mail à rlp@mairie-luc.fr
- ✓ par courrier : Mairie du Luc en Provence – Service Urbanisme, Hôtel de Ville, 3, place de la Liberté 83340 Le Luc en Provence

Cette phase de concertation sera complétée par la tenue de **3 réunions de concertation**.

Mercredi 23 octobre, nous vous invitons à participer à une **réunion publique** qui aura lieu de 18h30 à 20h30 à la salle J.L. Dieux.

A l'issue de cette concertation, et après analyse des différentes observations, le projet de révision du RLP sera arrêté en conseil municipal.

Plus d'infos à l'adresse suivante : [Règlement local de publicité](#)

RECHERCHE

ACCÈS RAPIDE

- [Programme du cinéma](#)
- [Marchés en cours](#)
- [Annuaire des services](#)
- [Horaires du TACQ](#)

VOTRE PROCHAIN ÉVÈNEMENT

SEP 25 25 septembre - 9 h 00 min - 23 novembre - 17 h 00 min

Du 25 septembre au 23 novembre

– Exposition « Evolution de l'aviation »

[Voir Le Calendrier](#)

REJOIGNEZ-NOUS !

[f](#) [@](#) [v](#)

Capture d'écran du site Internet de la ville de Le Luc en date du 17 octobre 2024

AR Prefecture

083-218300739-20250313-2025_17-DE

Reçu le 26/03/2025

Publié le 26/03/2025

Cet événement est passé

Mercredi 23 octobre – Réunion publique : Règlement Local de Publicité

23 octobre - 18 h 30 min - 20 h 00 min



La municipalité vous convie à participer **mercredi 23 octobre** à une réunion publique consacrée au **Règlement Local de Publicité (RLP)** :

👉 Dès 18h30 à la salle J.L. Dieux.

Ouvert à tous !

Au **programme** :

👉 Présentation du diagnostic et des orientations,

👉 Questions et réponses.

Plus d'informations à l'adresse suivante : [Règlement Local de Publicité](#)

Renseignements par mail à urbanisme@mairie-luc.fr

Capture d'écran du site Internet de la ville de Le Luc en date du 29 octobre 2024

Un article consacré au futur Règlement Local de Publicité a été publié dans le magazine municipal de la commune de Le Luc, en octobre 2024. Celui-ci résume les précédentes étapes de la procédure de RLP, notamment la délibération et l'état des lieux, ainsi que le calendrier prévisionnel et le contexte légal du RLP. Le but est de présenter de manière synthétique et visuelle la démarche de RLP mise en place par la commune afin d'intéresser le grand public notamment.

083-218300739-20250313-2025_17-DE
Reçu le 26/03/2025
Publié le 26/03/2025



Capture d'écran du magazine municipal de la ville de Le Luc, paru en octobre 2024

La municipalité s'est également munie de **quatre totems** destinés à l'information de la population, habitants comme usagers dans la commune. Les totems rappellent ce qu'est un RLP, son intérêt, le calendrier, les éléments clés du diagnostic, le zonage et les principales règles du pré-projet.



Supports de type « totem » ayant servi pour l'information du public lors de la réunion publique

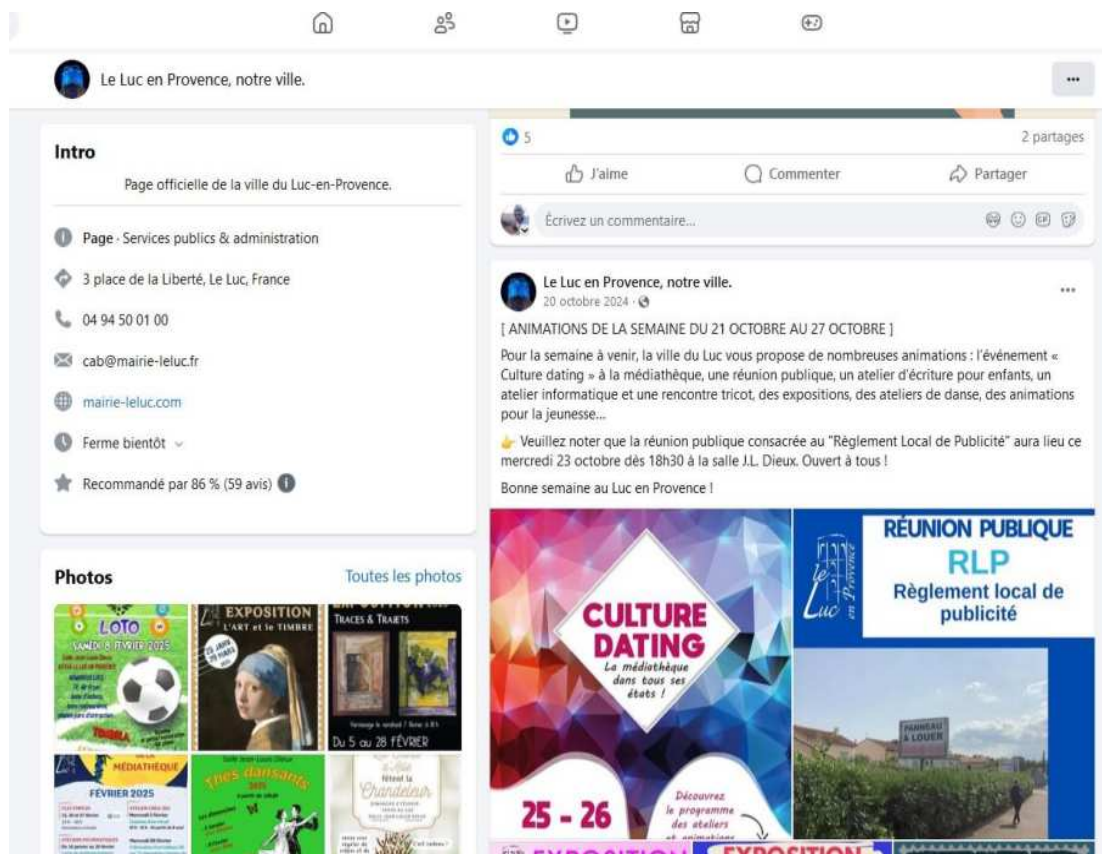
AR Prefecture

083-218300739-20250313-2025_17-DE

Reçu le 26/03/2025

Publié le 26/03/2025

Publications sur les réseaux sociaux afin d'informer de la tenue de la concertation et d'une réunion publique le 23 octobre et rappeler les moyens pour s'informer sur le projet (documents accessibles sur le site internet de la commune) ainsi que les possibilités d'émettre ses observations via le registre en mairie et l'adresse mail dédiée.



Capture d'écran de publications sur Facebook parues en octobre 2024

Affichage sur les panneaux électroniques d'informations municipales de la date, horaire et lieu de la réunion publique du 23/10/2024 afin de pouvoir diffuser l'information auprès d'un public le plus large possible.

Un dossier de concertation : un dossier de concertation a été mis à disposition du public en mairie du Luc-en-Provence. Il comprenait un les documents et pièces élaborées ainsi que les actes administratifs (délibérations), il s'est enrichi au fur et à mesure des principaux documents de concertation. Ce dossier était accompagné d'un registre d'observations laissant la possibilité aux citoyens de faire part de leurs remarques et questions.

b. Pour s'exprimer, échanger, débattre et co-construire

Une adresse mail a été indiquée à destination de la population : rlp@mairie-leluc.fr. Elle a permis de recueillir les questions, remarques et propositions des habitants, commerçants et toutes autres personnes concernées et intéressées par le projet. Elle a largement été diffusée notamment sur la page internet dédiée au RLP, les panneaux d'exposition, dans le cadre de la révision du RLP.

Un dossier de concertation a également été mis en place, au service Urbanisme en mairie et en ligne, afin de permettre au public de s'exprimer.

Afin de mener une concertation la plus ouverte et diverse possible, et ainsi atteindre l'objectif d'un projet partagé et enrichi par tous, il a été défini de mener 3 temps d'échanges dédiés à des publics différents :

- **1 réunion publique** dédiée aux habitants, commerçants, associations de protection de l'environnement, professionnels de l'affichage et toutes autres personnes souhaitant s'informer sur le sujet s'est tenue le 23 octobre 2024 à 18H30. L'objectif était de présenter de manière pédagogique la démarche pour un public ne connaissant pas nécessairement cette thématique afin qu'il puisse s'exprimer sur le sujet et revendiquer ses attentes du RLP. Une communication a été réalisée par la commune afin d'informer un maximum d'acteurs et de personnes de la tenue de cette réunion par le biais d'informations sur la page dédiée au RLP sur le site internet de la commune, sur le magazine municipal et les panneaux électroniques d'informations municipales (cf partie précédente).
- **1 réunion dédiée aux Personnes Publiques associées (PPA)** s'est tenue le 2 octobre 2024 à 14H00. Ces acteurs, qui sont de façon réglementée également sollicités après l'arrêt du projet RLP, apportent un regard technique professionnel à la concertation et font le lien avec leurs ressortissants directement impactés par le projet, les commerçants, les artisans notamment pour ce qui est des chambres consulaires.
- **1 réunion dédiée aux professionnels de l'affichage, enseignants et associations de protection de l'environnement** s'est tenue le 23 octobre 2024 à 16H00. Cette réunion avait pour but d'échanger avec ces acteurs pour donner suite à leurs propositions de modifications du projet effectuées lors de la réunion publique.

Ces temps d'échanges ont permis à la commune de pouvoir recueillir les observations sur son projet de RLP de différents acteurs. Ainsi, cela a permis à la collectivité de faire murir son règlement en apportant quelques modifications issues de cette concertation.

2. Le bilan de la concertation

a. Le bilan quantitatif : la concertation en chiffres

La participation au projet :

- Présence physique aux réunions de concertation :
 - Moins de 10 personnes étaient présentes lors de la réunion publique. Il s'agissait d'habitants et de commerçants ;
 - 1 représentante d'une société d'affichage était présente lors de la réunion dédiée à ces acteurs ;
 - Des représentants des services de l'Etat, de la réserve naturelle et de la commune du Cannet-des-Maures étaient présents lors de la réunion PPA.
- Contributions écrites :
 - A l'adresse électronique dédiée : 5 contributions (toutes provenant des PPA)
 - Sur le registre : 0 contribution

b. Le bilan qualitatif : les thèmes abordés dans la contribution

Définir si l'agglomération principale compte plus de 10 000 habitants :

Lors de la réunion PPA, la commune a précisé son calcul pour déterminer le nombre d'habitants dans l'agglomération principale. En se basant sur les données fournies par l'INSEE à savoir, la « *Base Sondage d'Adresses 2023* » pour le calcul du nombre de logements, et le « *Nombre moyen d'habitants par logements* » pour pouvoir estimer le nombre d'habitants dans la zone agglomérée. 4704 logements sont identifiés dans la zone agglomérée principale selon cette base avec une moyenne de 2,24 d'habitants par logement selon l'INSEE. Ce qui donne un total de 10 537 habitants dans la zone agglomérée principale (base 2,24 hab/log – Moyenne INSEE RP2021).

Zonage des publicités et préenseignes :

Les services de l'Etat estiment que la partie Nord-Ouest et la partie sud (au niveau de l'hôpital) de l'agglomération principale ne sont pas à classer dans l'agglomération. Pour la partie Nord-Ouest, la commune souligne qu'il existe une continuité urbaine avec le reste de l'agglomération justifiant ainsi son insertion dans l'agglomération. Pour le secteur de l'hôpital, la commune prendra en compte la remarque des services de l'Etat et retirera cette zone de l'agglomération (et donc de la ZP2) en raison d'une discontinuité urbaine avec le reste du bâti de l'agglomération principale. En retirant la partie sud de l'agglomération principale au niveau de l'hôpital, cela représente : 31 logements en moins, soit 69 habitants en moins. Cela porterait le total suivant pour l'agglomération principale : $10537 - 69 = 10\,468$ habitants.^[FG1]

Publicités et préenseignes :

La représentante de la DREAL PACA préconise à la commune de réduire le format autorisé pour la publicité numérique sur mobilier urbain dans le projet soumis à concertation (6 m² dans l'ensemble de l'agglomération principale du Luc). La commune^[FG2] fait le choix de prendre en compte cette observation en réduisant la surface des publicités numériques sur

meubler urbain à 4 m² afin de privilégier des dispositifs avec des nuisances lumineuses réduites.

Autorisation des préenseignes dérogatoires hors agglomération :

La chambre d'agriculture du Var demande que soit ajouté dans le tome 2 l'autorisation des préenseignes dérogatoires hors agglomération pour la fabrication et la vente de produits du terroir. Les préenseignes dérogatoires hors agglomération notamment pour la fabrication et la vente des produits du terroir sont autorisées hors agglomération conformément au code de l'environnement et sous réserve de respecter les limitations mis en place par ce dernier notamment une limitation en nombre à 2 préenseignes par activité, une limitation à 1 m de hauteur et 1,5 m de largeur. Les règles s'appliquant aux préenseignes dérogatoires hors agglomération ne sont pas réinscrites dans le règlement écrit du RLP car ce dernier n'a pas vocation à réécrire les règles nationales qui ne font pas l'objet de modification. De plus, un RLP ne peut pas mettre en place de règles pour les publicités et préenseignes hors agglomération. La remarque de la chambre d'agriculture ne sera donc pas prise en compte. Toutefois, les préenseignes dérogatoires pour la vente et la fabrication de produits du terroir restent autorisées hors agglomération conformément au code de l'environnement.

Enseignes :

La représentante des services de l'Etat propose d'ajouter une règle obligeant les propriétaires d'un local commercial de retirer les vieilles enseignes des activités qui ont cessés d'exercer. La commune souhaite prendre en compte cette observation.

La représentante de la Réserve Naturelle de la plaine des Maures souhaite que les enseignes numériques soient interdites dans la réserve. La représentante des services de l'Etat propose d'interdire également les enseignes numériques hors agglomération. La commune souhaite prendre en compte cette remarque dans la réserve naturelle afin d'y interdire les enseignes numériques pour être en cohérence avec les enjeux de protection des paysages et de l'environnement de la réserve. Il n'est toutefois pas souhaité mettre en place cette interdiction sur l'ensemble des zones hors agglomération.

ANNEXES

Compte-rendu des réunions de concertation :

COMPTE-RENDU DE REUNION RLP

Lieu de la réunion : salle Jean-Louis Dieux, Le Luc-en-Provence

Date et heure de la réunion : le 23 octobre 2024 de 16h00 à 17h00

Une réunion dédiée aux Professionnels de l'affichage, enseignants et associations de protection de l'environnement s'est tenue le 23 octobre 2024 de 16h00 à 17h00. L'objectif de cette réunion était de présenter le pré-projet de Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune du Luc-en-Provence afin de recueillir les observations de ces acteurs. Une participante était présente : une représentante de la société AB Com.

Le projet de la commune est présenté aux personnes présentes (cf support ci-joint pour plus de détails).

Lors de cette réunion, plusieurs remarques ont été émises par les participants :

- La représentante de la société AB Com souligne les enjeux financiers des panneaux publicitaires permettant aux propriétaires de parcelles de bénéficier de retombées financières.
- La représentante de la société AB Com alerte sur l'importance de ne pas tout interdire comme l'a fait la commune du Cannet-des-Maures.
- Le bureau d'études confirme que le projet du nouveau RLP présenté en concertation ne met pas en place de règles sur les couleurs des enseignes.
- La représentante de la société AB Com alerte sur les difficultés rencontrées pour l'installation d'enseignes avec la réglementation actuelle et parfois la perte de clients. La commune précise que la révision du RLP va permettre d'assouplir les règles locales afin de rendre le RLP plus facilement applicable et compréhensible de tous. A l'inverse, il est souhaité par cette révision que le RLP soit moins strict afin qu'il soit plus adapté au parc d'enseignes de la commune.

La commune remercie l'ensemble des participants présents lors de la réunion pour leurs remarques. La réunion s'achève à 17h00. Les remarques émises lors de la réunion et pendant la phase de concertation seront analysées par la commune pour éventuellement modifier le projet et dresser le bilan de la concertation. La commune précise la possibilité de transmettre des observations complémentaires à l'adresse mail suivante : rlp@mairie-luc.fr

COMPTE-RENDU DE REUNION RLP

Lieu de la réunion : salle Jean-Louis Dieux, Le Luc-en-Provence

Date et heure de la réunion : le 23 octobre 2024 de 18h30 à 20h00

Une réunion publique s'est tenue le 23 octobre 2024 de 18h30 à 20h00. L'objectif de cette réunion était de présenter le pré-projet de Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune du Luc-en-Provence afin de recueillir les observations de toutes personnes intéressées par le projet.

Le projet de la commune est présenté aux personnes présentes (cf support ci-joint pour plus de détails).

Lors de cette réunion, plusieurs remarques et questions ont été émises par les participants :

- Il est précisé que la commune dispose de moyens pour agir sur les dispositifs illégaux avec la possibilité de mettre en place des amendes.
- Les délais de mise en conformité sont précisés. Les dispositifs en infraction vis-à-vis de la réglementation nationale doivent se mettre dès à présent en conformité par rapport à la réglementation en vigueur. Les dispositifs conformes à la réglementation nationale auront 2 ans pour se mettre en conformité au RLP à compter de son approbation lorsqu'il s'agit d'une publicité et pré-enseigne. Ce délai est de 6 ans lorsqu'il s'agit d'une enseigne.
- Au sujet des panneaux des agences immobilières, les panneaux « vendu » ou « loué » sont considérés comme de la publicité et sont donc très souvent illégaux vis-à-vis du code de l'environnement (interdiction sur des murs ou clôtures non aveugles notamment). A l'inverse, les panneaux « à vendre » ou « à louer » sont considérés comme des enseignes temporaires tout au long de du processus de vente et sont donc soumis à un régime plus souple (autorisé par le code de l'environnement sur les clôtures non aveugles par exemple).
- Il est souhaité savoir si les décorations lumineuses pour Noël sont concernées par le RLP. Les décorations lumineuses de type « joyeux Noël » ont un aspect purement décoratif sans lien avec l'activité et ne sont donc pas considérées comme des publicités, préenseignes et enseignes et ne donc pas concernées par le RLP.
- Une participante souhaite savoir si la SIL (signalétique d'information locale) va être développée sur la commune. Monsieur le Maire précise qu'une réflexion sera apportée à ce sujet en parallèle du RLP.

La commune remercie l'ensemble des participants présents lors de la réunion pour leurs remarques. La réunion s'achève à 20h00. Les remarques émises lors de la réunion et pendant la phase de concertation seront analysées par la commune pour éventuellement modifier le projet et dresser le bilan de la concertation. La commune précise la possibilité de transmettre des observations complémentaires à l'adresse mail suivante : rlp@mairie-leluc.fr

COMPTE-RENDU DE REUNION RLP

Lieu de la réunion : mairie du Luc-en-Provence

Date et heure de la réunion : le 2 octobre 2024 de 14h00 à 16h00

Présents : cf feuille de présence

Une réunion dédiée aux Personnes Publiques Associées (PPA) s'est tenue le 2 octobre 2024 de 14h00 à 16h00. L'objectif de cette réunion était de présenter le pré-projet de Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune du Luc-en-Provence afin de recueillir les observations des PPA.

Le projet de la commune est présenté aux personnes présentes (cf support ci-joint pour plus de détails).

Lors de cette réunion, plusieurs remarques ont été émises par les participants :

- La représentante de la DREAL souhaite savoir pourquoi la commune a mis en place une révision de son RLP de 2017. La commune précise que son RLP actuel est difficilement applicable en raison de nombreuses règles très restrictives. L'impact sur les enseignes existantes est considérable. De plus, le RLP de 2017 met en place de nombreuses zones qui pour certaines ont les mêmes caractéristiques et sont sujettes à des règles similaires. L'objectif de ce nouveau RLP est de mettre en place un règlement plus facilement applicable et plus proche de la réalité des dispositifs présents sur le territoire.
- La représentante de la DREAL émet un doute sur l'hypothèse que l'agglomération principale de la commune dépasse 10 000 habitants étant donné que la population communale totale dépasse de peu 10 000 habitants et que la commune compte plusieurs agglomérations et beaucoup d'habitat dispersé. La commune précise qu'elle a réalisé des calculs en se basant sur les données fournies par l'INSEE à savoir, la « *Base Sondage d'Adresses 2023* » pour le calcul du nombre de logements, et le « *Nombre moyen d'habitants par logements* » pour pouvoir estimer le nombre d'habitants dans la zone agglomérée. 4704 logements sont identifiés dans la zone agglomérée principale selon cette base avec une moyenne de 2,24 d'habitants par logement selon l'INSEE. Ce qui donne un total de 10 537 habitants dans la zone agglomérée principale (base 2,24 hab/log – Moyenne INSEE RP2021). La commune précise que dernièrement des programmes immobiliers ont été mis en place notamment un programme de 400 logements.
- La représentante de la DREAL émet un doute sur la possibilité de classer en agglomération la partie Nord-Ouest de l'agglomération principale et la partie sud de l'agglomération (au niveau de la zone de l'hôpital). En ce qui concerne la partie Nord-Ouest, la commune souligne que ce secteur est en continuité du reste de l'agglomération. Pour la partie Sud, la commune apportera une réflexion sur le classement ou non de cette zone en agglomération. La commune ajoute que Si l'on retranche la partie sud de l'agglomération principale au niveau de l'hôpital, cela représente : 31 logements en moins, soit 69 habitants en moins. Cela porterait le total suivant pour l'agglomération principale : $10537 - 69 = 10\,468$ habitants.
- La représentante de la DREAL invite le maire à préciser par arrêté le nombre d'habitants dans l'agglomération principale, afin de prévenir tout risque de contentieux à ce sujet. Le Conseil d'État a en effet établi qu'il appartient au maire de déterminer la population des agglomérations de la commune. Le fait de déterminer si l'agglomération principale compte plus ou moins de 10 000 habitants à une forte importance en matière de réglementation de la publicité extérieure étant donné que cela détermine les typologies

et les formats de dispositifs autorisés notamment les publicités numériques (interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, autorisées dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants).

- La commune du Cannet-des-Maures voisine de celle du Luc précise qu'il existe une dynamique d'attractivité sur le territoire et qu'il a été relevé une différence notable entre les chiffres du recensement INSEE (2021) et un décompte effectué par la commune.
- Le maire de la commune justifie la volonté de mettre en place de la publicité numérique sur mobilier urbain afin de privilégier cet affichage pour les associations à la place des bâches apposées parfois de manière anarchique.
- La représentante de la DREAL préconise à la commune de réduire le format autorisé pour la publicité numérique sur mobilier urbain. Il est précisé que généralement les dispositifs de grands formats sont de moins bonnes qualités avec une moins bonne visibilité du message publicitaire par rapport à un dispositif de petit format et de bonne qualité. Ces dispositifs de mauvaises qualités auront un impact important sur le cadre de vie.
- La représentante de la DREAL précise qu'autoriser de la publicité numérique sur mobilier urbain de 6 m² en secteur ABF (architecte des bâtiments de France) sera très probablement refusé par l'ABF.
- La représentante de la DREAL demande pourquoi avoir mis en place deux zones distinctes (ZP2-A et ZP3) si elles sont soumises aux mêmes règles ? Le bureau d'études précise que c'est pour avoir la même architecture de zonage qui s'applique aux publicités et aux enseignes pour faciliter la compréhension du public (4 zones règlementaires mises en place pour les publicités ainsi que pour les enseignes).
- La représentante de la DREAL précise que la commune peut mettre en place une règle obligeant les propriétaires d'un local commercial de retirer les vieilles enseignes des activités qui ont cessés d'exercer.
- La problématique des chevalets (porte-menus...) sur le domaine public a été évoquée par les services de l'État. En effet, les chevalets installés sur le sol sur le domaine public ne sont pas des enseignes mais des publicités sauf s'il existe des autorisations d'utilisation du domaine public, par exemple dans le cadre d'une autorisation pour une terrasse. Dans ce cas de figure, le chevalet pourra être considéré comme une enseigne. Un problème de cadastre sur la commune du Luc-en-Provence a été soulevé à ce sujet.
- La commune du Cannet-des-Maures souhaite une harmonie entre les règles des deux communes le long de la DN7, axe le long duquel il existe une continuité urbaine sur les communes du Luc et du Cannet-des-Maures. Dans ce sens, la commune est satisfaite du RLP du Luc qui se rapproche des règles de son RLP actuel.
- Les photos étant souvent "très parlantes", un choix judicieux pour la publication de photos de dispositifs (publicités, enseignes, ...) dans les documents du RLP a été rappelé par les services de l'État.
- La représentante de la Réserve naturelle de la plaine des Maures souligne l'importance d'interdire les enseignes lumineuses y compris numériques dans le secteur de la réserve. Un article spécifique pourra mentionner cette interdiction dans la réserve naturelle. Il est proposé par la DREAL d'élargir cette interdiction sur les secteurs hors agglomération.

La commune remercie l'ensemble des participants présents lors de la réunion pour leurs remarques. La réunion s'achève à 16h00. Les remarques émises lors de la réunion et pendant la phase de concertation seront analysées par la commune pour éventuellement modifier le projet et dresser le bilan de la concertation.

AR Prefecture

083-218300739-20250313-2025_17-DE

Reçu le 26/03/2025

Publié le 26/03/2025

Contributions :

Contribution de la chambre d'agriculture par courriel :

Envoyé : vendredi 27 septembre 2024 15:10
À : RLP Urbanisme <rlp@mairie-leluc.fr>
Objet : Avis RLP Le Luc - Chambre d'Agriculture

Bonjour,

Suite à votre mail en date du 20 septembre 2024 concernant la révision du règlement local de publicité de Le Luc, nous pouvons vous apporter certaines remarques.

Il apparaît que 74% des dispositifs de publicité sont non conformes vis-à-vis notamment du code de l'environnement. Les principales infractions concernent l'interdiction des dispositifs publicitaires hors agglomération, le non-respect de la règle de densité publicitaire ou encore des dispositifs sur mur ou clôture ne respectant pas les règles d'implantation (dépassement des limites du mur ou de l'égout du toit, sur clôture non aveugle, etc). Nous sommes en accord sur le fait qu'une partie des établissements non-conformes à la réglementation sont en outre les domaines et caves du territoire, pour lesquels on peut relever une densité trop importante de la publicité.

Enfin, il existe un manque dans la partie réglementaire du tome 2 qui ne précise pas la réglementation en dehors de l'agglomération. De ce fait, il faudrait permettre, comme il est précisé sur le tome 1 (p48), que les pré-enseignes dérogatoires soient autorisées pour les activités en relation avec la fabrication ou le vente de produits du terroir par des entreprises locales. Elles sont limitées en nombre de 2, d'une dimension maximum de 1mx1.5m chacune.

Je reste à votre disposition.

Bien cordialement



Maëva Laplace

Chargée de mission urbanisme foncier
Chambre d'Agriculture du Var

Contributions de la DDTM83 par courriel :

Extraits du code de l'environnement 1 - PPA x

Code d...2024-3.pdf

Publicité - DDTM 83/SPP/PSIGALE emis par BARRANCO Carole - DDTM 83/SPP/PSIGALE
À : RLP Urbanisme
Mar 24/09/2024 10:49

Code de l'environnement_pub...
2 Mo

Bonjour,

Pour votre information

Vous trouverez en pièce jointe le code de l'environnement "publicité"
(mis à jour) établi par la Dreal Paca (Madame Reboulot Françoise) :

- derniers textes
- partie législative,
- partie réglementaire,

Vous en souhaitant bonne réception,

Bonne journée

Cordialement,

Carole Barranco
https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Guide_pratique-La%20reglementation_de_la_publicite%20exterieure.pdf
<https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/reglementation-publicite-exterieure-enseignes-preenseignes>

--
Cordialement,

Service instructeur publicité
DDTM 83 - SPP - MTEM (mission transition écologique et mobilité)
Adresse du siège : 244 avenue de l'Infanterie de Marine 83000 TOULON
Adresse courrier : Préfecture du Var - DDTM 83 SPP/MTEM/Publicité
CS 31209 83070 TOULON Cedex

AR Prefecture

083-218300739-20250313-2025_17-DE

Reçu le 26/03/2025

Publié le 26/03/2025

LE LUC Révision du RLP - réunion PPA du 2 octobre 2024 - Porter à connaissance 1-PPA

PAC_RL_202504.pdf

Publicité - DDTM 83/SPP/PSIGALE émis par BARRANCO Carole - DDTM 83/SPP/PSIGALE

À : RLP Urbanisme

Cc : Frédéric GOMEZ, COQUELLET Godefroy - DDTM 83/SPP/PSIGALE <godefroy.coquellet@var.gouv.fr>; @Service URBANISME

PAC_RLPERvision_LeLuc_202504.pdf

Bonjour,

Suite à l'invitation pour la réunion PPA prévue le 2 octobre 2024 concernant la révision du RLP de la commune du Luc, vous trouverez en pièce jointe "le porter à connaissance" ("PAC"). Ce PAC a été élaboré avec la collaboration de la DREAL PACA, service "paysages et publicité".

J'attire votre attention sur une partie du PAC : "population" (en Page 2/8)

la population communale totale dépassant de peu 10 000 habitants, et comptant plusieurs agglomérations et d'habitat dispersé, il conviendrait de déterminer avec certitude si la principale agglomération de la commune dépasse ou non 10 000 habitants. En matière de publicité, les dispositions qui s'appliquent sont différentes pour chaque secteur aggloméré selon que le secteur dépasse ou non le seuil de 10 000 habitants

ci-dessous le lien du guide pratique de la réglementation de la publicité extérieure : P 16 à 19 où vous trouverez des informations sur la notion d'agglomération :

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Guide_pratique-La%20reglementation.de.la.publicite%20exterieure.pdf

Ce sujet pourra être évoqué lors de la réunion.

Madame Reboulot Françoise, chargée de mission "paysages et publicité" - service biodiversité, Eau, paysages de la Dreal Paca et moi-même serons présentes.

il est conviendrait que le service Biodiversité, Eau, Paysages de la DREAL PACA soit associé à l'élaboration de la révision de ce règlement local de publicité au titre des services de l'État et ce, conformément à l'article L 132-10 du Code de l'urbanisme.

Tout courriel pourra être adressé à : francoise.reboulot@developpement-durable.gouv.fr ou courrier à : DREAL PACA - service biodiversité, eau et paysages, 16 rue Zavatta CS 70248 - 13331 MARSEILLE cedex 3;

Vous en souhaitant bonne réception,

Cordialement,

Carole Barranco

bureau fermé le vendredi
Service instructeur publicité
DDTM 83 - SPP - MTEM (mission transition écologique et mobilité)
Adresse du siège : 244 avenue de l'Infanterie de Marine 83000 TOULON
Adresse courrier : Préfecture du Var - DDTM 83 SPP/MTEM/Publicité
CS 31209 83070 TOULON Cedex

Re: Révision du RLP de la commune du Luc-en-Provence - CR de la réunion PPA du 02/10/2024 1-PPA

Publicité - DDTM 83/SPP/PSIGALE émis par BARRANCO Carole - DDTM 83/SPP/PSIGALE

À : RLP Urbanisme

Cc : REBOULOT Françoise - DREAL PACA/SBEP/USP <Francoise.Reboulot@developpement-durable.gouv.fr>; + 5 autres

Vous avez transféré ce message le Lun 14/10/2024 11:49

Bonjour,

Je vous remercie pour l'envoi du compte rendu et du diaporama.

Pour compléter le courriel de Madame Reboulot Françoise, lors de la réunion PPA, la problématique des chevalets (porte menus ...) a été évoquée sur le domaine public ; en effet, les chevalets installés sur le sol sur le domaine public ne sont pas des enseignes mais des publicités.

Un problème de cadastre sur la commune du Luc-en-Provence a été soulevé à ce sujet.

Les photos étant souvent "très parlantes", un choix judicieux pour la publication de photos [dispositifs publicité enseignes ...] dans les documents du RLP a été rappelé.

Aucune autre remarque à formuler sur le compte-rendu,

Cordialement,

Carole Barranco

Cordialement,

Service instructeur publicité
DDTM 83 - SPP - MTEM (mission transition écologique et mobilité)
Adresse du siège : 244 avenue de l'Infanterie de Marine 83000 TOULON
Adresse courrier : Préfecture du Var - DDTM 83 SPP/MTEM/Publicité
CS 31209 83070 TOULON Cedex

AR Prefecture

083-218300739-20250313-2025_17-DE

Reçu le 26/03/2025

Publié le 26/03/2025

Contribution de la DREAL PACA par courriel :

Re: Révision du RLP de la commune du Luc-en-Provence - CR de la réunion PPA du 02/10/2024 1- PPA X

R REBOULOT Françoise - DREAL PACA/SBEP/USP<Francoise.Reboulot@developpement-durable.gouv.fr>
À : RLP Urbanisme; Carole BARRANCO <ddtm-pub@var.gouv.fr>; Nicolas MEUVRET <nicolas.meuvret@sdis83.fr>; Pierre MARTOS <p.martos@lecanetdesmaures.com>; + 2 autres Lun 14/10/2024 10:42

Vous avez transféré ce message le Lun 14/10/2024 11:35

Bonjour et merci.

Dans le compte-rendu, je vous invite à modifier :

La représentante de la DREAL alerte la commune sur un risque juridique pour le règlement en cas de contentieux et d'absence d'un arrêté déterminant le nombre d'habitants dans l'agglomération principale se basant sur un recensement mis en place par la commune.

pour :

La représentante de la DREAL invite le maire à préciser par arrêté le nombre d'habitants dans l'agglomération principale, afin de prévenir tout risque de contentieux à ce sujet. Le Conseil d'Etat a en effet établi qu'il appartient au maire de déterminer la population des agglomérations de la commune.

Pour le dernier point, concernant les enseignes dans la réserve naturelle de la plaine des Maures, il a été demandé d'y interdire dans le RLP les enseignes lumineuses, et pas seulement les enseignes numériques.

En-dehors de ces deux points, je n'ai pas de remarque à formuler sur ce compte-rendu.

Cordialement,

Françoise REBOULOT
Chargée de mission Paysage et Publicité
SBEP/USP
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur

Adresse physique : 36 Boulevard des Dames - Marseille Adresse postale : 16 Rue Zattara - CS 70248 13331 MARSEILLE CEDEX 3
Bureau : 2 14
Tel : +33 4 88 22 62 40 - Mobile : +33 6 22 40 14 23
www.paca.developpement-durable.gouv.fr


**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

Direction Régionale de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

*Liberté
Égalité
Fraternité*